

**AVENANT de MISE en CONFORMITE de  
l'ACCORD sur le COMPTE EPARGNE TEMPS  
à la LOI AUBRY et à l'ACCORD d'ENTREPRISE  
RELATIF aux 35 HEURES**

Entre le Crédit Lyonnais

Représenté par Henri MAZZELLA  
Responsable des Relations Humaines et Sociales du Groupe

**i** Et la C.F.T.C. représentée par Jean-Pierre BEFFRE  
Délégué Syndical National

F.O. représentée par Sébastien BUSIRIS  
Délégué Syndical National

le S.N.B. représenté par Fernand VIDIS  
Délégué Syndical National

**J**



## PRÉAMBULE

La loi du 19 janvier 2000 et l'accord d'entreprise du 13 septembre 2000 sur la réduction du temps de travail contiennent des dispositions relatives au compte épargne temps qui impactent directement l'accord d'entreprise du 26 juin 1998.

Conformément aux dispositions du chapitre VII de cet accord, les parties signataires se sont donc rencontrées afin d'examiner les conséquences des nouveautés législatives et conventionnelles. Elles ont ainsi convenu de procéder, par la voie du présent avenant, aux mises en conformité immédiatement nécessaires au bon fonctionnement de l'accord.

Parallèlement à cette mise en conformité, les parties à l'accord se sont engagées à poursuivre les négociations ouvertes en septembre 2000 à propos de nouveaux aménagements du dispositif.

### **Chapitre II. CONDITIONS GENERALES DE GESTION DU COMPTE**

**Article 1.** Les termes « *convention collective nationale de travail des banques* » sont remplacés par « *convention collective de la banque* »

**Article 1 in fine.** Le terme « *titulaires* » est remplacé par « *présents au travail depuis au moins 12 mois, consécutifs ou non, à la date de l'ouverture du compte* ». Puis sont ajoutés les termes

« *Par présence au travail, on entend présence effective ou, par assimilation, situation d'absence rémunérée à plein ou à demi-salaire* ».

**Article 5.3.** Article supprimé.

### **Chapitre III. ALIMENTATION DU COMPTE**

**Article 1.** Dans le premier paragraphe, les termes « *des jours chômés de la profession bancaire* » jusqu'à « *de solidarité* » sont remplacés par « *les jours de repos tels que définis ci-après* ».

**Articles 1.2, 1.3 et 1.4.** Ces articles sont supprimés et remplacés par les articles suivants

#### **Article 1.2. nouveau. Autres jours.**

1.2.1. *La compensation du travail par relais sous forme de réduction du temps de travail, en application de l'accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000, peut être portée au crédit du compte.*

1.2.2. *Les temps de repos RTT non pris, prévus par l'accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000, peuvent être versés au compte dans la limite de 8 jours par an.*

1.2.3. *Il est possible d'épargner les repos compensateurs de remplacement dans la limite de 5 jours par an.*

Handwritten signature and initials in black ink, possibly reading 'Dp H7' and 'F4'.

1.2.4. Les jours de fractionnement acquis dans les conditions définies par l'article L. 223-8 du code du travail peuvent être portés sur la ligne courante.

1.2.5. Les bonifications spécifiques accordées sous forme de jours de repos dans le cadre de l'accord du 13 septembre 2000 (agences fonctionnant en 4,5 jours, sur 5 jours avec départ anticipé le samedi, modulation sur l'année) peuvent être portées sur la ligne courante.

### **Article 1.3. nouveau. Plafonnement.**

L'affectation de jours de repos ou de congés sur la ligne courante du compte, toutes sources d'alimentation confondues, est plafonnée comme suit

- 18 jours par an pour les cadres dirigeants, les cadres supérieurs et les autres cadres en forfait jours,
- 15 jours par an pour les autres collaborateurs.

Ce plafond se cumule avec le plafond de 120 heures prévu au chapitre 1 article 2.3. Autrement dit, si l'épargne créditée sur la ligne courante dans la limite du plafond annuel de 15 ou 18 jours excède le seuil des 120 heures, cet excédent est automatiquement affecté à la ligne d'épargne.

**Article 2, alinéa 2.** Après les termes « primes de fonction », sont insérés les termes « les indemnités d'astreinte ». Dans cette même phrase, le terme « fonction » est remplacé par « spécialité ».

**Article 3.** Après les termes « Le taux horaire ainsi défini ressort de la formule suivante », la fin de l'article est supprimée et remplacée par les termes suivants

Taux horaire = salaire annuel brut de base (\*) / [52 x régime de travail hebdomadaire] (\*\*)

(\*) salaire annuel fixe de base hors primes et compléments de salaire variables corrigé de l'incidence du régime de travail,

(\*\*) exemples : 39 H pour un salarié à temps plein ; 33 H pour un salarié en RTT.

## **Chapitre IV : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Avant l'article 1 est inséré un article préliminaire intitulé « Article préliminaire. DELAIS D'UTILISATION » rédigé comme suit

L'ensemble des congés épargnés sur les deux lignes du compte épargne temps doit être pris dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un congé d'une durée au moins égale à 2 mois.

Lorsqu'un salarié a un enfant âgé de moins de 16 ans à l'expiration du délai de 5 ans, ou bien lorsque l'un des parents (père ou mère) du salarié est dépendant ou âgé de plus de 75 ans, le délai peut être allongé de 5 années supplémentaires, ce qui le porte à 10 ans.

Ces délais courent à compter de l'acquisition de 2 mois de congés.

Toutefois, ces délais ne s'appliquent pas lorsque le compte épargne temps est utilisé par un salarié âgé de plus de 50 ans pour financer une cessation progressive ou totale d'activité.



## Article 1.1. in fine.

A la fin du troisième paragraphe sont ajoutés les mots « *dus au titre de la dernière période de référence échue. Toutefois, en raison de l'ajustement sur l'année civile de la période de référence des congés payés annuels, cette règle ne sera pas appliquée aux congés pris dans le cadre du compte épargne temps entre la date de signature du présent avenant et le 31 décembre 2002* ».

**Article 2.4.1.** Après les termes « *séparation juridique des époux* » sont ajoutés les mots « *rupture du pacte civil de solidarité* ».

## Chapitre V. REMUNERATION DU CONGE LEGAL DE LONGUE DUREE OU DE FIN DE CARRIERE

**Articles 1, 1.3, 2 et 3 alinéa 2.** Chaque fois qu'il apparaît, le mot « *conventionnel* » est remplacé par *de base* ».

### ANNEXE 1

Compte tenu des modifications qui précèdent, l'annexe 1 est modifiée comme suit

source d'alimentation	délai de prévenance pour l'affectation sur un compte épargne temps	observations
<b>Jours de congés annuels non pris</b>	Date ultime : fin de la période de référence de prise des congés annuels.	Les jours non pris au terme de la période de prise des congés peuvent être portés sur le compte épargne temps.
<b>Compensations au travail par relais</b>	Affectation au compte possible dès que le crédit est notifié au salarié.	Accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000 contreparties au travail par relais.
<b>Rémunération de la performance</b>	Renonciation par avance au principe du versement, en tout ou partie, le salarié se détermine alors sur le % qu'il souhaite convertir en temps. Ce % ne peut être supérieur à 50% lorsqu'il s'agit d'une rémunération versée par acompte ; le choix est alors fait pour chaque acompte de l'année.	Affectation sur la ligne d'épargne. En aucun cas après le versement sur le compte bancaire. Cet élément ne sera intégré dans la base de calcul de la participation que l'année de l'utilisation des jours.
<b>Primes de fonction</b>	Renonciation par avance à tout ou partie de la prime, au plus tard le <sup>1<sup>e</sup></sup> du mois de son versement.	Affectation sur la ligne d'épargne. En aucun cas après le versement sur le compte bancaire. Cet élément ne sera intégré dans la base de calcul de la participation que l'année de l'utilisation des jours.
<b>Jours de R.T.T. (accord du 13.9.2000)</b>	Date ultime : le 31 décembre de chaque année.	
<b>Repos compensateurs de remplacement</b>	Dès que le salarié se voit notifier l'acquisition de 7 heures de R.C.R., et jusqu'au dernier jour du 2 <sup>nd</sup> mois suivant cette notification.	Les R.C.R. devant être légalement utilisés dans les deux mois suivant l'acquisition de 7 heures de repos.

## DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin à la même date que l'accord du 26 juin 1998, soit le 28 juin 2003. Le présent avenant sera déposé par le Crédit Lyonnais en 5 exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris et en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.


Fait à Paris, le 28 décembre 2000.

Pour le Crédit Lyonnais,

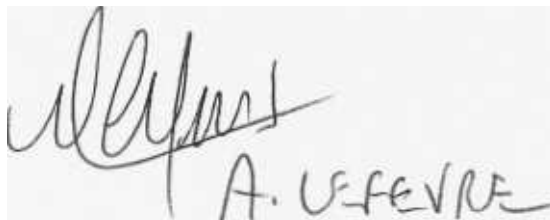
Two handwritten signatures in black ink, one to the left and one to the right, representing the Crédit Lyonnais.

Pour les organisations syndicales,

- Pour la C.F.T.C.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. ALI', with a horizontal line drawn through it.

- Pour F.O.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. UFFEVRE', with the name 'A. UFFEVRE' printed in capital letters below it.

- Pour le S.N.B.